

9ème Ch Sécurité Sociale

ARRET N°30

R.G : 14/09413

Mme Florence LE BOURNE

C/

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU MORBIHAN

Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 20 JANVIER 2016

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Mme Laurence LE QUELLEC, Conseiller,

M. Pascal PEDRON, Conseiller,

Madame Marie-Hélène DELTORT, Conseiller,

GREFFIER :

Mme Dominique BLIN, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 01 Décembre 2015

devant M. Pascal PEDRON, magistrat rapporteur, tenant seul l'audience, sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 20 Janvier 2016 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats, signé par Mme Laurence LE QUELLEC, Conseiller faisant fonction de Président

(Ordonnance du Premier Président en date du 09 juillet 2015)

DÉCISION DÉFÉRÉE A LA COUR:

Date de la décision attaquée : 20 Octobre 2014

Décision attaquée : Jugement

Juridiction : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de VANNES

APPELANTE :

Madame Florence LE BOURNE

Pont Lesdours

56550 LOCOAL MENDON

représentée par Me Gilles REGNIER, avocat au barreau de LORIENT substitué par Me Marc DUMONT, avocat au barreau de VANNES

INTIMÉE :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU MORBIHAN

70, Rue de Sainte Anne

BP 322

56018 VANNES CEDEX

représentée par Mme HASCOET, en vertu d'un pouvoir spécial

FAITS ET PROCEDURE

Les circonstances de la cause ayant été correctement rapportées par le tribunal dans son jugement au contenu duquel la cour entend se référer pour un plus ample exposé, il suffit de rappeler que suite au contrôle de la situation de Mme Florence Le Bourne, bénéficiaire de l'allocation logement ayant déclaré être allocataire isolée, la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan (la caisse) a retenu une situation de vie maritale de l'intéressée avec M. Pfaff et lui a réclamé un indu de 6 805,55 pour la période allant du 01er novembre 2011 au 31 octobre 2013; contestant toute vie maritale avec M. Pfaff, Mme Le Bourne, a saisi d'un recours le tribunal des affaires de sécurité sociale du Morbihan.

Par jugement du 20 octobre 2014, le tribunal a débouté Mme Le Bourne de son recours et de ses demandes au motif qu'il est démontré en toute hypothèse que M. Pfaff et Mme Le Bourne entretiennent une relation amoureuse depuis l'année 2010, que M. Pfaff a bien vécu dans le logement dont il a co-signé le contrat de bail avec Mme Le Bourne, de manière stable et continue, le week-end au cours de la période du 22 octobre 2011 au 31 décembre 2013, la situation de concubinage au sens de l'article 515-8 du code civil étant établie sur cette période.

Mme Le Bourne a interjeté appel le 01er décembre 2014 de ce jugement qui lui a été notifié le 06 novembre 2014.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par ses écritures auxquelles s'est référé et qu'a développées son avocat à l'audience, **Mme Le Bourne demande** à la cour, par voie d'infirmité du jugement déféré, de dire qu'elle présentait bien la qualité d'allocataire isolé à compter du 22 octobre 2011, et de condamner la caisse à lui payer les sommes de 2 000 € pour résistance abusive et de 2 000 € au titre des frais irrépétibles.

Elle fait valoir en substance que :

-elle n'a jamais vécu en couple avec M. Pfaff et n'a jamais en conséquence mené une vie maritale, ni été en situation de concubinage avec celui-ci, même s'il est patent qu'elle mène une vie amoureuse depuis 2010 avec M. Pfaff domicilié à Nantes -44- ;

-il est également vrai que M. Pfaff l'a aidée à obtenir le logement où elle vit, auprès de l'Agence Belz Immobilier et d'un bailleur privé, en prétextant une vie maritale, aux seules fins de gonfler son revenu, étant bénéficiaire d'un seul salaire d'assistante maternelle et donc ne présentant pas les garanties nécessaires pour obtenir un logement auprès dudit bailleur; cependant l'attestation de loyer signée par l'agence précise qu'il ne s'agit pas d'une colocation et d'ailleurs, à la suite de l'action de la Caisse, le bail a tout de suite été rectifié à son seul nom ;

-M. Pfaff fiscalement isolé depuis au moins l'année 2011 et qui a deux enfants , réside et vit en location à Nantes (11 rue des Soupires à Nantes après avoir résidé 31 boulevard Michelet) , ne réservant au plus selon ses disponibilités professionnelles (travaillant à Saint-Herblain -44-), qu'un week-end sur deux, à ses obligations sentimentales envers elle, accueillant les autres fins de semaine ses propres enfants à Nantes ;

-si la Caisse soutient que le compte Facebook de M. Pfaff comporte une localisation à Locoal-Mendon, cela « *ne prouve rien... Simple galanterie, voire plaisanterie de ce Monsieur qui a souhaité faire plaisir à sa compagne, Mme Le Bourne* »

-elle assume seule les charges de son logement ;

-la caisse a fait preuve d'acharnement, allant jusqu'à contrôler le permis de conduire de M. Pfaff et prétendre que celui-ci contenait l'adresse de Mme Le Bourne, ce qui a été formellement démenti par les propres productions de la caisse qu'elle dénaturait jusqu'alors ;

Par ses écritures auxquelles s'est référé son représentant à l'audience, **la Caisse demande** à la cour de confirmer le jugement déféré et de débouter l'appelante de ses demandes, **faisant valoir pour l'essentiel que :**

-le bail de location du logement sis Pont Lesdours à Locoal-Mendon-56- au titre duquel l'allocation était versée a été initialement signé par et pour M. Pfaff et Mme Le Bourne, co-titulaires du bail ;

-le contrôleur, dont les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire (article L 114-10 du code de la sécurité sociale) a recueilli des éléments établissant le partage d'intérêts communs et la vie maritale, M. Pfaff pouvant être domicilié à Nantes tout en

vivant et habitant ailleurs, se rendant ne serait-ce que deux week-ends par mois, très régulièrement pendant des années au domicile de Mme Le Bourne dont il est co-titulaire du bail ;

SUR QUOI, LA COUR

Considérant que l'article 515-8 du code civil dispose que : « *Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple* ». Qu'ainsi le concubinage résulte de relations stables et continues, le partage à temps complet d'un même domicile ou logement n'étant pas exigé pour le caractériser ;

Que Mme Le Bourne a perçu suite à ses demande et déclaration de situation du 31 octobre 2011 l'allocation logement au titre d'allocataire isolée résidant depuis le 22 octobre 2011 à Pont Lesdours à Locoal-Mendon.

Qu'il résulte du rapport de contrôle du 28 août 2013 que M. Pfaff et Mme Le Bourne, sont co-titulaires du bail d'habitation du logement de Pont Lesdours à Locoal-Mendon, le bail n'ayant été rectifié au seul nom de l'appelante que suite à l'action de la caisse.

Que M. Pfaff avait indiqué dans sa déclaration IR des revenus 2009 avoir pour adresse au 01er janvier 2010 « *Penhouet* » en Locoal-Mendon en qualité de locataire de « *Lebourne Florence (propriétaire)* », adresse qui était par ailleurs la précédente adresse personnelle de Mme Le Bourne pour laquelle elle bénéficiait alors d'une allocation logement en qualité de locataire.

Qu'il est établi que M. Pfaff se rendait régulièrement sur la période contrôlée (2011-2013) au moins deux fois de semaine par mois au domicile de Mme Le Bourne à Pont Lesdours à Locoal-Mendon, laquelle a déclaré que celui-ci était son compagnon.

Qu'il a également été constaté par l'enquêteur, au feuillet du rapport « procédure contradictoire » contresigné « *sans observation* » par Mme Le Bourne le 28 août 2013 que « *Monsieur est co-titulaire du bail, son nom est inscrit sur la boîte aux lettres* ».

Que les pages d'accueil du compte Facebook de M. Pfaff au 06 septembre 2013 indiquent « *Habite à Locoal-Mendon* », corroborant ainsi la volonté affirmée de l'intéressé de résider habituellement à Locoal-Mendon au logement occupé par l'allocataire au titre d'un bail dont ils étaient toujours co-titulaires.

Que ces éléments établissent l'existence d'un partage du lieu d'habitation de Locoal-Mendon dans le cadre d'une vie commune stable, régulière et continue au sein du couple Pfaff-Le Bourne uni par une relation amoureuse et sentimentale depuis 2010, peu important en la matière que l'une des constatations opérées par l'enquêteur, à savoir celle tenant à l'adresse figurant sur le permis de conduire de M. Pfaff, en l'espèce surabondante, s'avère être en définitive erronée.

Que comme l'ont retenu à juste titre les premiers juges, les éléments dont la caisse se prévaut sont ainsi suffisants pour caractériser le concubinage ; qu'il apparaît en effet que la condition tenant à la communauté de vie stable et continue, au sens de l'article 515-8 du code civil est remplie pour retenir que M. Pfaff et Mme Le Bourne vivaient en concubinage sur la période objet de l'indu ; qu'il convient dès lors de confirmer le jugement déferé en toutes ses dispositions.

Que l'appelante n'établissant aucune résistance abusive de la caisse à son encontre, génératrice d'un préjudice, il y a lieu de débouter Mme Le Bourne de sa demande à ce titre ; que de même, Mme Le Bourne, partie perdante ne peut prospérer en sa demande au titre des frais irrépétibles.

Que l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale disposant que la procédure est gratuite et sans frais, il ne saurait y avoir de condamnation aux dépens.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR statuant contradictoirement par arrêt mis à disposition au greffe,

CONFIRME le jugement déferé ;

Y additant,

DEBOUTE Mme Le Bourne de ses demandes en dommages-intérêts et au titre des frais irrépétibles.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,